

GUERRE ET INÉGALITÉ DANS LA PENSÉE POLITIQUE DE ROUSSEAU

Deux cent cinquante ans après la publication du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, la discussion fait rage, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, autour d'une question qui joua, peu de temps après, un rôle important dans la pensée de Rousseau : Qu'est-ce qu'une guerre illégale ? À quoi s'engagent les gouvernements, lorsqu'ils engagent leur pays dans des guerres justes ? Pourquoi faut-il distinguer guerres justes et guerres injustes ? Et quelles sont les obligations respectives, dans de telles situations critiques, des citoyens et des gouvernements ? Après la parution du second *Discours*, Rousseau consacra de nombreuses années à réfléchir à ces questions, et rédigea plusieurs brouillons d'un traité de la guerre juste, dont une part importante fut reprise dans *Le Contrat social*. De même que le second *Discours* est orienté par une affirmation fondamentale sur la nature des êtres humains, leur bonté et leur humanité, de même en va-t-il des écrits sur la guerre et l'inégalité, et sur l'injustice que constitue cette inégalité.

Les principes conducteurs de la pensée de Rousseau sur la guerre appartiennent à une configuration intellectuelle qui s'inscrit elle-même dans une tradition spécifique de la pensée de la guerre en Europe. Ces principes, qui ne sont nullement isolés, ne dérivent pas d'une théorie abstraite. Ils appartiennent à un large courant d'idées et de pratiques, dont on trouve la trace d'un bout à l'autre de l'Europe des XVIII^e et XIX^e siècles, qui comprennent la guerre dans une perspective républicaine. Indissociables de la pratique de la guerre républicaine, ces principes commencèrent à prendre corps en Corse et en Pologne au XVIII^e siècle ; ils contribuèrent à forger une tradition républicaine qui s'efforçait de proposer des principes de justice et d'égalité dans l'arène la plus inégale qui soit, celle de la guerre. Cette tradition est encore vivante aujourd'hui.

Les écrits de Rousseau sont directement inspirés par les actes de Pasquale Paoli, chef de la lutte pour l'indépendance de la Corse et général de la nation corse en 1755, et ils inspirèrent Kosciuszko, figure majeure de l'insurrection polonaise de 1794. Toutefois, les cibles visées par les *Fragments sur la guerre* – dont le titre initial était *Principes des droits de la guerre* –, *Le Contrat*

social et quelques autres écrits, n'étaient pas seulement la Gènes ou la Russie impériales, mais également deux philosophes qui défendirent la guerre inégale et injuste – à savoir, Hugo Grotius et Thomas Hobbes. Rousseau voulait montrer que les préceptes de ces auteurs étaient mis au service des politiques impériales de leur temps, auxquelles ils apportaient une caution philosophique.

Mais son but était également plus ambitieux. Il s'agissait pour lui, et cela était tout aussi important à ses yeux, de mettre en œuvre un nouveau modèle de résistance républicaine à l'inégalité et à l'injustice. Les pensées de Rousseau sur la guerre républicaine étaient complexes et singulières, et, cependant, elles entretenaient des relations étroites avec un schéma de pensée républicain qui avait cours à son époque. Et, bien que l'on rapproche sa pensée de celles d'autres philosophes, comme Montesquieu, Mably et l'abbé de Saint-Pierre, dans le contexte plus général du débat sur l'idée républicaine au milieu du XVIII^e siècle, il faut être également attentif à l'importance que revêtaient à ses yeux les questions de politique et les crises internationales de son temps. Sa conception de la résistance républicaine comme modèle de la vie bonne provient en droite ligne de deux cas emblématiques de résistance insurrectionnelle au XVIII^e siècle, celui de la Corse et celui de la Pologne.

La méthode de Rousseau consiste à définir sa théorie de la guerre comme une réponse directe aux insuffisances et aux défauts de ses adversaires philosophiques. On a pu décrire cette méthode comme un art d'illustrer un système par ailleurs complexe, mais la critique politique participait également pleinement à l'élaboration de sa vision politique. Aussi la forme complexe de républicanisme qu'il se proposait d'établir et les moyens qu'il pensait requis par cette forme politique traduisaient-ils immédiatement l'influence du contexte politique qui était le sien. Comme Peter Winch l'a remarqué, chez Rousseau, « les conceptions de la justice ne se développent qu'à partir d'une mise en cause de l'injustice »¹.

Avant d'en venir aux idées de Rousseau sur l'inégalité et l'injustice dans le cadre de la guerre, nous devons tout d'abord écarter certaines légendes qui entourent l'homme lui-même, car ces dernières font obstacle à la lecture de l'œuvre. Il conviendra, ensuite, d'introduire les écrits sur la guerre, qui nous fourniront à la fois une critique cohérente de la philosophie dominante de son temps, et une base solide pour penser aujourd'hui la différence entre les guerres justes et les guerres injustes.

Rétablir les intentions de Rousseau

Rousseau a fait l'objet de retours de flamme, à intervalles réguliers, depuis le XVIII^e siècle, mais les quinze dernières années ont connu un véri-

1. P. Winch, « Man and society in Hobbes and Rousseau », in M. Cranston and R. S. Peters (eds), *Hobbes and Rousseau: A Collection of Critical Essays*, New York, Doubleday, 1972, p. 253.

table raz-de-marée académique. Ces études récentes fournissent une aide appréciable à qui entend s'intéresser aux thèmes de la guerre et de l'inégalité. On a traditionnellement considéré, du moins en Grande-Bretagne et aux États-Unis, que l'œuvre de Rousseau portait irrémédiablement les stigmates d'une schizophrénie méthodologique et théorique. Un spécialiste le qualifie de « sentimentaliste vicieux », un autre d'« individualiste extrémiste ». En outre, Rawls fait de lui un rationaliste, Althusser le dit plus hobbesien que Hobbes, au point que l'on peut trouver des circonstances atténuantes à John Stuart Mill qui le jugeait « paradoxal ». Pour d'autres, le problème de Rousseau relève de la psychologie : Jacob Talmon lui attribue non seulement la responsabilité du totalitarisme, mais également une paranoïa extrême. Lester Crocker voit en lui le modèle du paranoïde, aggravé de ce que Kolakowski appelait un « esprit malade », tandis qu'Edmund Burke se contentait de le surnommer « le Socrate fou ». D'autres insistèrent sur le fait qu'il était plutôt méchant que fou, Nietzsche le décrivit comme une « tarentule morale », John Chapman considérait qu'il portait une responsabilité particulière dans l'apparition du phénomène totalitaire, et Bertrand Russell dit que Hitler sortait directement de son œuvre. Napoléon le jugeait à la fois fou *et* immoral, responsable direct de l'anarchie qu'il avait héritée de la Révolution française. D'autres encore lui reprochaient avant tout son style.

Ainsi, comme les enfants qu'il aurait abandonnés, on attribue à Rousseau la paternité involontaire de plusieurs traditions politiques et intellectuelles. Bien que l'on reconnaisse que, dans de nombreux cas, ses titres de paternité sont douteux, la vaste littérature secondaire qu'il a inspirée a engendré un phénomène inquiétant. Elle a donné naissance à une profusion de discours académiques au sein desquels les spécialistes de Rousseau se meuvent et débattent, et à l'aide desquels ils sont tenus de classer, rejeter, sélectionner et exclure des interprétations « orthodoxes » de sa vie et de son œuvre. Ce phénomène est en partie inévitable ; la masse des travaux consacrés à Rousseau est tout à la fois immense et hautement sujette à débat. Le rousseauiste émérite doit être un montagnard chevronné, désireux d'affronter les montées vertigineuses et les glissements de terrain des commentaires, et capable de sauter les ravins au fond desquels se cachent les inconditionnels de Jean-Jacques, parfois doux dingues ou démagogues. Mais il faut également tenir compte de l'œuvre de Rousseau, complexe et imposante : un mélange de musique, de fiction et d'arguments philosophiques, dans lequel son radicalisme politique – et la forme rhétorique qui est la sienne – fut pris, de son vivant même, dans des controverses acerbes sur l'interprétation qu'il fallait en donner. En outre, la façon dont les questions sont traitées, la façon dont chaque camp est amené à se déchirer à propos de l'interprétation idoine, et la façon dont on se représente Rousseau lui-même, dépendent toutes de perspectives marquées idéologiquement.

Ces batailles idéologiques mobilisent des armes méthodologiques variées. Au centre des affrontements se trouve la querelle autour de la signification « juste » de l'œuvre de Rousseau. Plusieurs écoles s'affrontent sur la

meilleure manière d'établir cette orthodoxie, certaines plus nocives que d'autres. Les historiens de la pensée politique que l'on vilipende en les rattachant à l'école du *dead white European male* sont incités à produire une synthèse, à évaluer la contribution de Rousseau en un nombre limité de pages, et à comparer cette dernière avec celle d'autres penseurs. Il en résulte des formules toutes faites et des passages obligés : les problèmes répertoriés comme incontournables (la volonté générale) ; la célèbre difficulté sur le sens de la formule « on le forcera d'être libres »¹ ; au titre de la biographie, les querelles, petites et grandes². Les spécialistes se croient dans l'obligation d'établir des hiérarchies et des préséances entre les différents traités (ou même entre des concepts, tels que ceux de contrat et de loi naturelle), afin d'établir – une fois pour toutes – une interprétation autorisée de Rousseau. D'autres s'efforcent de rendre compte de leur objet, étudiant les influences qui se sont exercées sur sa vie et sa pensée : sa jeunesse suisse, sa lecture des classiques – lesquels et ce qu'il en a retenu –, ses débats intellectuels et politiques, ses tragédies personnelles et ses défauts de caractère.

On s'efforce d'atteindre le véritable Rousseau en l'inscrivant dans des contextes variés – social, politique, intellectuel, géographique et littéraire ; on le considère comme un allié ou comme un opposant des Lumières ; comme un proche de Diderot, de Buffon, des Encyclopédistes ; l'avocat du *doux commerce*, ou l'homme des bois d'Ermenonville ; comme un successeur de Vico ou un précurseur de Herder ; du point de vue d'Abbadie et des calvinistes, de Rameau et des musiciens de la cour ; des Pères de la cité-État de Genève, des Montagnards à Paris, ou, couramment, comme le fantôme de Hobbes ou de Pufendorf. Une autre approche, en outre, fait le détour par les traditions politiques dont il est censé être le fondateur et les penseurs qui ont été influencés par lui : Saint-Just et Robespierre sont lus à la lumière rétrospective du *Contrat social* et Marx à partir du *Discours sur l'inégalité*. Une difficulté supplémentaire tient au fait que beaucoup de philosophes qu'intéressa son œuvre refusèrent de reconnaître leur dette à son égard, de peur qu'on ne les associe avec la terreur jacobine qui lui a été souvent reprochée.

Guerre et égalité selon Rousseau

Toutefois, en dépit de cette richesse interprétative, la tradition à laquelle Rousseau a donné le plus indiscutablement ses lettres de noblesse, celle de la guerre républicaine, a été presque totalement ignorée. Quand bien même on l'évoque, c'est sur des bases complètement erronées. Et, pourtant, ses écrits sur la guerre, et sur les lois de la guerre – ce que l'on nomme aujourd'hui le

1. Rousseau, *Du contrat social*, livre I, chap. 7, OC, III, p. 364.

2. À propos de la célèbre querelle entre Rousseau et David Hume, voir David Edmonds et John Eidinow, *Rousseau's Dog: Two Great Thinkers at War in the Age of Enlightenment*, New York, HarperCollins, 2006.

droit humanitaire international —, constituent l'une de ses plus importantes contributions au droit, et son legs intellectuel le plus durable, à parité avec ses considérations sur la justice politique, et ses écrits sur la démocratie et le gouvernement dans *Le Contrat social*, avec lesquels ils entretiennent d'ailleurs des liens étroits.

Dans la littérature consacrée aux lois de la guerre — les règles qui président à l'entrée en guerre des États et des armées, et à la conduite des opérations militaires —, Rousseau est considéré à tort comme l'inventeur du principe fondamental qui sous-tend la théorie moderne du droit de la guerre — à savoir, la distinction entre combattant et non-combattant. Il s'agit de fait du principe le plus important, celui qui permet de déclarer qui a le droit, ou non, de combattre. Autrement dit, c'est le principe qui permet de distinguer entre le criminel de guerre et le combattant d'une guerre juste. À qui s'appliquent les lois de la guerre ? Quelles sont les obligations des États en la matière ? En l'absence d'accord sur de telles questions, il est clair qu'aucune règle ne saurait s'appliquer.

Presque tous les spécialistes en droit international et en philosophie de la guerre font de Rousseau l'inventeur de ce principe, s'autorisant d'un passage du *Contrat social* où il est dit que « la guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats »¹. Comme un juriste français du XIX^e siècle l'expliqua, « les progrès du droit de la guerre » supposent la reconnaissance de cette « idée émise pour la première fois par Rousseau, que la guerre a lieu d'État à État et non de particuliers à particuliers »². Dans la même veine, un autre texte classique du XIX^e siècle dit que c'est « J.-J. Rousseau qui, dans son *Contrat social*, a formulé le principe primordial du droit de la guerre en distinguant les combattants et les non-combattants »³. Et l'on retrouve même cette interprétation sous la plume de Derathé, l'un des interprètes qui fait le plus autorité sur Rousseau : « Rousseau est le premier, dans l'histoire du droit international, qui a dit que la guerre est un rapport entre États, et que le citoyen est, en principe, complètement en dehors de la guerre. »⁴ Un autre pamphlétaire célèbre écrit que l'« idée humanitaire, qui est l'idée de Rousseau, réclamerait qu'on distingue bien le citoyen et le soldat... Les principes de son droit exigeraient que la guerre restât localisée, qu'elle se limite à l'action des forces militaires régulières... puisqu'elle constitue un rapport d'État à État »⁵.

1. Rousseau, *Œuvres complètes*, éd. B. Gagnebin et M. Raymond, Paris, La Pléiade, 1964, t. III, p. 357, nous abrégeons : OC, III.

2. A. Pillet, *Le Droit de la guerre*, Paris, A. Rousseau, 1892, p. 113-114.

3. Amédée Brenet, *La France et l'Allemagne devant le droit international*, Paris, A. Rousseau, 1902, p. 1.

4. Robert Derathé, « Jean-Jacques Rousseau et le progrès des idées humanitaires du XVI^e au XVIII^e siècle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 40 (1958), p. 523.

5. Cuno Hoffer, *L'influence de J.-J. Rousseau sur le droit de la guerre*, Genève, 1916, p. 24.

Les juristes quasiment unanimes prétendent que ce principe est le seul moyen permettant d'introduire une forme d'égalité entre des combattants, qui sont des soldats professionnels de part et d'autre, de réduire au minimum les excès de la guerre, de protéger les civils innocents des pires brutalités, et de permettre aux États de remplir leur rôle pénible, mais nécessaire. Ils insistent sur le fait que l'introduction de ce principe constituerait une grande avancée sur la voie de la modernité et de l'humanité, le moment où l'engagement militaire aurait été soumis à des principes d'équité et d'égalité.

Cette interprétation dominante de Rousseau comme étant l'inventeur de la distinction juridique entre combattants et non-combattants est plus qu'une erreur d'interprétation : il s'agit d'une faute dont l'intention est rien moins qu'innocente. De fait, Rousseau a défendu la position exactement inverse de celle qu'on lui attribue sur les rôles respectifs des citoyens et des soldats, leurs droits et leurs obligations. Il pensait que les soldats des armées de conquête n'avaient aucune légitimité, que les citoyens protégeant leur patrie par les armes étaient les soldats d'une guerre légitime d'autodéfense et que toute autre vue était parfaitement injuste. Avant d'envisager les raisons de ce contresens, il est important de bien comprendre la nature des thèses rousseauistes.

Guerre et inégalité selon Rousseau

Afin de bien comprendre la théorie rousseauiste de l'égalité dans la guerre, la manière la plus simple de procéder consiste à faire droit à ce que Rousseau en dit. Je le citerai abondamment, parce que ses écrits sont la meilleure réponse à faire à ceux qui l'interprètent dans tous les sens, et que sa pensée et son écriture sont si limpides qu'il ne faut pas boudier son plaisir à le lire et à le donner à lire. C'est aussi un encouragement aux lecteurs à poursuivre leur lecture, en dépit de la réputation d'obscurité que certains universitaires ont voulu lui associer ; sa lecture demeure une boussole pour nous orienter dans le monde moderne.

Comme Jean Starobinski l'a remarqué, Rousseau s'engage en littérature comme pour une campagne militaire¹. Lorsqu'il établit ses principes de la guerre juste, son premier mouvement est de dresser un tableau de la nature humaine qui contraste singulièrement avec les vues de deux philosophes de la guerre d'agression, Hugo Grotius et Thomas Hobbes. Il le fait en défiant les interprétations sombres de la nature humaine – pessimistes et violentes, pourrait-on dire – que l'on trouve chez ses deux prédécesseurs. Dans ses *Fragments sur la guerre*, il explique ainsi les défauts à ses yeux de la description hobbesienne de la nature humaine :

« Si cette inimitié mutuelle et destructive était attachée à notre constitution, elle se feroit donc sentir encore et nous repousseroit malgré nous, à travers toutes les

1. J. Starobinski, « The accuser and the accused », *Daedalus*, 107, 1978, p. 41.

chaînes sociales. L'affreuse haine de l'humanité rongerait le cœur de l'homme. Il s'affligeroit à la naissance de ses propres enfans ; il se réjouirait à la mort de ses frères ; et lorsqu'il trouveroit quelque un endormi son premier mouvement serait de le tuer. »¹

Rousseau établit la nature de la guerre en la définissant d'une façon très originale en son temps. Comme il le professe de façon répétée dans ses *Principes* et continue de le répéter dans *Le Contrat social*, il y a une dimension politique tant des guerres justes que des guerres injustes. Dans ses principes de la guerre, il soutient que la guerre procède directement des institutions mêmes de la monarchie et du despotisme que Hobbes célèbre dans son *Léviathan* :

« Mettons un moment ces idées en opposition avec l'horrible système de Hobbes ; et nous trouverons, tout au rebours de son absurde doctrine, que bien loin que l'état de guerre soit naturel à l'homme, la guerre est née de la paix, ou du moins des précautions que les hommes ont prises pour s'assurer une paix durable. »²

Rousseau établit le caractère injuste du despotisme et, ce faisant, remet en cause la prémisse morale du *Léviathan*, animal mécanique dont la fonction est d'instaurer un ordre politique :

« On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feroient leurs dissensions ? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité-même est une de leurs misères ? »³

La conception rousseauiste de la guerre est sous-tendue par l'affirmation de son caractère intrinsèquement politique. La guerre, croit-il, est le produit d'un gouvernement d'un type particulier. Il rejette expressément toute justification des guerres de conquête. Mais il ne pense pas que l'on puisse exclure cette forme de guerre simplement par décret ; il faudrait pour cela que les empires corrompus se transforment en républiques vertueuses. Il n'a toutefois aucune illusion quant à la possibilité effective d'une telle transformation, pas davantage quant à sa proximité temporelle. En outre, sa croyance dans le fait que les républiques seraient moins agressives que d'autres régimes se trouve en partie contrebalancée par son idée que des chefs sans scrupules ni principes sont susceptibles de corrompre et d'obscurcir la volonté générale.

Après avoir critiqué Hobbes, Rousseau s'en prend aux thèses de Grotius dans le *De jure belli ac pacis*. Grotius adhère à trois thèses que Rousseau rejette : l'existence de guerres privées, le bien-fondé des conquêtes, et que des droits procèdent naturellement de ces dernières, sous la forme d'un esclavage légitime et du principe que la force fait le droit. On se souvient

1. *Que l'état de guerre naît de l'état social*, in *OC*, III, p. 611.

2. *Ibid.*, p. 610.

3. *OC*, III, p. 355.

que le chapitre III du *Contrat social* est intitulé « Du droit du plus fort »¹, qui est, selon Rousseau, un « droit pris ironiquement en apparence, et réellement établi en principe »². Rousseau souligne que la force n'est rien d'autre qu'une « puissance phisique », et ajoute qu'il ne voit pas « quelle moralité peut résulter de ses effets », car « céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence »³. Il conclut par une question à valeur affirmative : « En quel sens pourra-ce être un devoir ? Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimathias inexplicable. »⁴

L'objet de son désaccord avec Grotius concerne deux aspects de la même idée. Revenir à la liberté, explique Rousseau, consiste à revenir à notre nature première. Comme Grotius fait reposer sa théorie du gouvernement sur l'acceptation libre de la domination, Rousseau doit préciser ce que Grotius entend en l'occurrence par « liberté » :

« Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un roi ? (...) Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable ; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de foux : la folie ne fait pas droit. »⁵

Le défi que Rousseau lance à ces deux conceptions de l'homme et de la guerre fait apparaître par contraste les deux propositions qui sont au cœur de son système : l'homme est né libre et bon ; et la guerre procède d'organisations politiques injustes et tyranniques. Sa conception de la liberté naturelle de l'homme occupe le rang de valeur fondamentale, et, contrairement à ce que soutiennent Grotius et Hobbes, la république et le contrat social sont les moyens de préserver – ou de reproduire le plus fidèlement possible dans le cadre de la société – la liberté comprise comme la faculté la plus noble de l'homme. Ainsi qu'il le demande rhétoriquement dans *Le Contrat social*, comment un gouvernement pourrait-il avoir pour but l'esclavage ? Bien que Rousseau aspire à la paix, ce ne saurait être la paix à tout prix. L'absence de guerre n'est pas une fin en elle-même. Il faut se demander : « Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité-même est une de leurs misères ? », et reconnaître que l'on « vit tranquille aussi dans les cachots »⁶.

En somme, la guerre injuste émane du monde des empires et des inégalités, monde qu'habitent Hobbes et Grotius et tous ceux qui souscrivent à leurs sinistres philosophies. La guerre juste, à l'inverse, telle qu'on peut la déduire des vrais principes de la nature humaine – liberté et bonté –, est le fait des républiques, sur le point de retrouver une nouvelle jeunesse dans le

1. *Ibid.*, p. 354.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, p. 355-356.

6. *Ibid.*, p. 356, 357.

monde moderne. Une guerre juste n'est pas faite par des mercenaires, à la solde des rois, mais par des citoyens, qui viennent à l'aide de leur république lorsqu'il en est besoin. Dans ses conseils aux Polonais, Rousseau explique ainsi de façon extrêmement claire la fonction des troupes mercenaires : « Les troupes réglées, peste et dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer et conquérir les voisins ou pour enchaîner et asservir les Citoyens. »¹ À quoi il oppose les défenseurs de l'État républicain : « L'État ne doit pas rester sans défenseurs (...) ; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. »²

Telle est la philosophie de la guerre selon Rousseau, et tels sont ses principes de la guerre juste. Il est clair qu'il n'eut jamais l'intention de limiter le droit de faire la guerre aux soldats de métier, et que son but, à l'inverse, était plutôt de priver ces derniers d'un tel droit et de défendre le droit des citoyens, lorsqu'ils se battent pour défendre leur pays. Il est vrai, précise-t-il, que la guerre n'a pas lieu entre des individus, mais il est très rare qu'elle ait lieu entre deux armées de métier. La plupart des guerres opposent des armées conquérantes et des peuples conquis, ou en voie de l'être. Pourquoi cette réflexion républicaine fut-elle à ce point déformée, aux XIX^e et XX^e siècles, dans les traités du droit de la guerre ? Pour cette bonne et simple raison que la plupart des juristes influents de l'époque étaient au service d'empires – comme certains juristes internationaux de nos jours –, et que ces empires disposaient d'armées sur le pied de guerre toujours prêtes à envahir leurs voisins plus petits. Ces juristes souhaitaient ainsi privilégier les armées de métier, leur conférer un droit de mener des guerres de conquête, et accorder à des gouvernements puissants le droit de déclarer la guerre quand bon leur semblait.

Toutefois, les conseils de Rousseau sur la guerre juste ne restèrent pas entièrement lettre morte. Ses idées concernant la nécessité de s'opposer à l'occupation étrangère et à l'inégalité qui en résulte, l'exemple des luttes pour la liberté en Corse et en Pologne, inspirèrent et cautionnèrent toute une littérature fervente et inventive sur la guerre de partisan et la guérilla insurrectionnelle. Bien que ces écrits, et les nombreux mouvements insurrectionnels qu'ils accompagnèrent, aient été systématiquement rejetés dans l'ombre par les forces juridiques et politiques dominantes de leur temps, on peut en retrouver la trace – celle de la tradition politique de la guerre populaire pour l'indépendance et l'égalité – à travers tout le XIX^e siècle et le XX^e siècle, et notamment dans les guerres pour l'autodétermination pendant la période de la décolonisation, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient, mais aussi dans le travail considérable accompli en droit international par les Nations Unies, après la Seconde Guerre mondiale.

1. *Ibid.*, p. 1013-1014.

2. *Ibid.*, p. 1014.

*Le développement de la tradition républicaine
de la guerre*

Le caractère central du problème politique posé par la guerre, tel que Rousseau le définit, eut une incidence considérable sur la pensée républicaine ultérieure. *Le Contrat social*, en particulier, devint un manuel à l'usage des républicains en lutte, au même titre que leurs programmes politiques et leurs cartes stratégiques, non seulement en tant que traité philosophique abstrait, mais comme boussole morale et juridique. Ces républicains retinrent de Rousseau le fait que l'état de guerre impliquait également l'idée de confrontation et de résistance, l'idée que le camp le plus faible ne doit pas se rendre aux arguments de la force. *Le Contrat social* était un livre qui pouvait s'appliquer directement aux situations de crise que ces républicains tardifs traversaient. Certains propos s'adressaient à eux plus directement : « Un esclave fait à la guerre ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. »¹ Ainsi l'état de guerre continue-t-il, y compris si l'on est dans le camp le plus faible, parce que, « renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs »². Le républicain, eu égard à ses valeurs et à ses principes, a le devoir de combattre :

« Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclave est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, *esclavage* et *droit*, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. »³

Il s'ensuit que ce droit de résister, exigé par les républicains, emportait également avec lui un ensemble de devoirs : et, notamment, l'engagement de s'engager dans une lutte contre un ennemi beaucoup plus fort. Cette dynamique était extrêmement puissante, elle était au cœur de la mobilisation républicaine, au cœur également de la définition du citoyen. Bien qu'il n'ait pas d'autorité institutionnelle ou de pouvoir de commandement militaire, le citoyen possède néanmoins la force morale, et même l'obligation morale, de s'opposer à la tyrannie. L'obéissance n'est due qu'aux gouvernements légitimes, et non pas aux tyrannies. Pour parler comme Rousseau : « Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. »⁴ Siègé de toute autorité, le citoyen souverain est, en temps de guerre et d'occupation, la seule autorité légitime.

Des guerres impériales et des occupations étrangères eurent lieu en Europe, aux XIX^e et XX^e siècles, et c'est la réponse rousseauiste à ces situa-

1. *Ibid.*, p. 358.

2. *Ibid.*, p. 356.

3. *Ibid.*, p. 356-357.

4. *Contrat social*, OC, III, p. 355.

tions de crise qui forgea les contours idéologiques de la tradition qui nous a occupé. Cette tradition est apparue comme une réponse directe à la quête de l'indépendance nationale, et elle prit ensuite la forme d'une doctrine spécifique du patriotisme républicain. Ses traits principaux étaient la liberté et l'égalité, la confiance en soi individuelle et nationale, le patriotisme et le sens de l'intérêt général – ainsi que l'éducation comme catalyseur de ces vertus –, et une notion de la guerre juste, alliée à l'idée de la justice dans la guerre.

Aux yeux des républicains, la réponse armée des civils – les citoyens – à une conquête étrangère et à l'occupation a toujours été légitime. Ils considéraient en effet comme un devoir de désobéir aux puissances d'occupation et de s'opposer à la conquête par tous les moyens possibles. Dans cette perspective égalitariste, la légitimité de la défense civile était un précepte cardinal. À la différence d'autres traditions, qui considéraient clairement l'occupation militaire comme la fin de la guerre effective et l'effondrement de l'autorité légitime de l'État occupé, les républicains considéraient l'occupation militaire comme une continuation de l'état de guerre. D'égale importance était l'idée que, si l'armée étrangère avait pu réduire à rien les institutions de leur État, la source ultime de la légitimité du gouvernement n'avait pas été touchée, car elle venait du peuple. Dans le cas d'une catastrophe nationale, l'autorité et la souveraineté revenaient aux habitants de l'État, les citoyens souverains, qui devenaient ses représentants et ses agents pendant sa suspension temporaire.

À partir du XIX^e siècle, ces principes ont eu cours dans l'arène militaire et juridique. Les petits pays affirmèrent, avec raison, qu'ils n'étaient pas dans l'obligation d'obéir aux puissances occupantes, arguant que la résistance des citoyens était un « devoir sacré ». En 1949, certains pays avaient même réinterprété leur système juridique, afin de tenir compte de cette idée. Dans deux procès majeurs qui se sont tenus en Hollande en 1946, un juge a décidé que les Conventions de la Haye ne créaient pas d'obligation légale liant en conscience les habitants. La Cour hollandaise de cassation rendit un arrêt décrétant que la résistance est une arme permise contre l'occupant¹. Et la Constitution de la Yougoslavie d'après guerre interdit aux fonctionnaires et à la population de tolérer toute forme d'occupation étrangère. En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta une résolution reconnaissant aux peuples le droit d'utiliser tous les moyens – y compris militaires – pour se libérer de la tutelle coloniale. Ainsi le principe d'autodétermination était-il devenu le fondement même des Nations Unies. On peut donc voir que ces principes rousseauistes sont au cœur des institutions internationales

1. À l'issue de deux procès qui eurent lieu en 1946 aux Pays-Bas, *In re Contractor Worp* et *In re Van Huis*, il fut statué que les Conventions de la Haye ne créent pas d'obligations légales engageant la conscience des citoyens. Voir W. B. Cowles, « Trials of war criminals (non-Nuremberg) », *American Journal of International Law*, vol. 42, 1948, p. 312. La Cour de cassation hollandaise, dans son examen des crimes de guerre allemands après l'Occupation, statua que la résistance était « une arme permise contre l'occupant » (*In re Rauter*, 1948, in *War Crimes Reports*, vol. 14, p. 127-129).

contemporaines : le républicanisme est à l'œuvre, non seulement dans le cadre de l'État-nation, mais aussi dans le système international. Et, malgré les inventions rhétoriques récentes de certains États libéraux – la guerre contre la terreur, le principe du droit d'ingérence, le devoir d'intervention pour créer des régimes démocratiques –, les principes formulés par Rousseau au XVIII^e siècle relativement à la résistance républicaine et à la guerre défensive gardent toute leur actualité aujourd'hui.

Karma NABULSI,
St Edmund Hall College, Oxford.

(Traduit par Luc Foisneau.)